

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/2247/2013-PRISON

ATA/351/2014

**COUR DE JUSTICE**

**Chambre administrative**

**Arrêt du 13 mai 2014**

**1<sup>ère</sup> section**

dans la cause

**Madame A\_\_\_\_\_**

contre

**PRISON DE CHAMP-DOLLON**

---

### EN FAIT

- 1) Madame A\_\_\_\_\_, née le \_\_\_\_\_ 1969, ressortissante suisse, est détenue à la prison de Champ-Dollon (ci-après : la prison) depuis le \_\_\_\_\_ 2012.
- 2) Elle a fait l'objet d'une sanction disciplinaire de deux jours de cellule forte pour un incident survenu le 28 juin 2012. La sanction a été confirmée par la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après: la chambre administrative) le 6 novembre 2012.
- 3) Le 31 mai 2013, Madame B\_\_\_\_\_, surveillante à la prison, a rédigé un rapport d'incident à destination du directeur.

Madame C\_\_\_\_\_, infirmière à la prison, était venue informer, à 16h30 ce même jour, Mme A\_\_\_\_\_ d'une erreur lors de la distribution de ses médicaments du matin.

Mme C\_\_\_\_\_ avait tenté à plusieurs reprises d'expliquer la situation à Mme A\_\_\_\_\_. Cette dernière s'était alors énervée et était devenue agressive. Elle avait traité Mme C\_\_\_\_\_ de « menteuse » et de « salope ». Selon Mme A\_\_\_\_\_, Mme C\_\_\_\_\_ ne venait que pour la « faire chier ». Mme B\_\_\_\_\_ s'était alors interposée et avait demandé à Mme A\_\_\_\_\_ de se calmer. Elle avait ensuite fermé la porte de la cellule.

A 17h00, lors du repas, Mme A\_\_\_\_\_ était venue se plaindre au chef d'étage Monsieur D\_\_\_\_\_ du fait que Mme B\_\_\_\_\_ ne devait pas s'interposer entre le personnel médical et elle-même. Mme B\_\_\_\_\_, présente au moment de cet échange, était venue expliquer que le fait de s'interposer faisait partie de son travail. Mme A\_\_\_\_\_ s'était alors énervée.

Mme A\_\_\_\_\_ avait été ensuite reconduite dans sa cellule.

A 18h30 le même jour, elle avait été conduite en cellule forte.

- 4) Le 1<sup>er</sup> juin 2013, à 10h45, Mme A\_\_\_\_\_ a été entendue par le directeur de la prison (ci-après: le directeur) pour exposer sa version des faits.
- 5) A 10h50, le même jour, une sanction disciplinaire de deux jours de cellule forte a été signifiée oralement à l'intéressée pour injures envers des tiers.

Le même jour, une notification de punition par écrit a été présentée à Mme A\_\_\_\_\_ qui l'a contresignée.

- 6) La sanction a été entièrement exécutée et Mme A\_\_\_\_\_ a réintégré sa cellule le 2 juin 2013.

- 7) Par lettre manuscrite datée 2 juillet 2013, Mme A\_\_\_\_\_ a recouru auprès de la chambre administrative de la Cour de Justice (ci-après : la chambre administrative) sans prendre de conclusions formelles.

Elle avait été obligée de signer la notification de la décision dans la cellule forte le 1<sup>er</sup> juillet 2013 (sic). La notification écrite lui avait été remise le 2 juillet 2013 à sa sortie de cellule (sic).

Ce n'était pas la première fois qu'elle avait des problèmes avec les infirmières. Elle avait eu une altercation avec l'une d'elles en date du 28 juin 2012.

Le jour de l'incident, un vendredi, Mme C\_\_\_\_\_ l'avait interpellée pour lui indiquer qu'elle avait reçu une capsule de médicament en trop. L'infirmière avait eu un ton agressif. La recourante avait précisé à Mme C\_\_\_\_\_ que c'était cette dernière qui avait commis une erreur et que ce n'était pas la première. En outre, ce n'était pas Mme C\_\_\_\_\_ qui lui avait donné les médicaments le matin même.

Ensuite, la recourante s'était énervée car elle avait vérifié les médicaments avec l'infirmière du matin. Mme C\_\_\_\_\_ devait cesser de la faire « chier ». Elle avait prononcé ces mots car elle était en colère et encore sous le choc des épreuves douloureuses vécues récemment.

Mme B\_\_\_\_\_ s'était alors interposée en hurlant et en claquant la porte.

A la suite de cet incident, à 17h00 le même jour, elle avait abordé le chef d'étage pour lui parler de l'incident. Elle n'avait pas pu le faire car Mme B\_\_\_\_\_ était intervenue. Mme B\_\_\_\_\_ l'avait bousculée et pointée du doigt. Elle l'avait insultée.

La recourante avait ensuite regagné sa cellule. A 18h30, huit gardiennes étaient venues pour l'amener en cellule forte.

Le matin suivant, elle avait été entendue par le directeur, mais seulement en partie. Il avait coupé court à la conversation et lui avait dit qu'elle était en cellule pour avoir traité l'infirmière de « salope ».

Pour ces raisons, il fallait admettre le recours.

- 8) Le 16 juillet 2013, le directeur a conclu au rejet du recours.

La recourante avait traité l'infirmière de « menteuse » et de « salope ».

Elle s'était énervée à nouveau quand Mme B\_\_\_\_\_ avait tenté d'expliquer la raison de son intervention dans l'altercation avec l'infirmière.

Elle avait été entendue, puis la décision lui avait été communiquée par oral. Elle avait également reçu et contresigné la notification par écrit. Cette procédure respectait la jurisprudence de la chambre administrative en la matière.

Un recours de Mme A\_\_\_\_\_ auprès de la chambre administrative pour des faits similaires avait déjà été rejeté en 2012.

- 9) Le 22 août 2013, la recourante a écrit à la chambre administrative.

Depuis son recours, elle subissait des pressions des gardiennes. Elle restait dans sa cellule 24h/24h car elle avait failli être frappée par une autre détenue.

- 10) Le 23 septembre 2013, la recourante a demandé un délai supplémentaire. Elle avait été agressée par une autre détenue.

### **EN DROIT**

- 1) Aux termes de l'art. 62 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), le délai de recours est de trente jours s'il s'agit d'une décision finale ou d'une décision en matière de compétence (al. 1 let. a) ; le délai court dès le lendemain de la notification de la décision (al. 3).
- 2) Les délais de réclamation et de recours fixés par la loi sont des dispositions impératives de droit public. Ils ne sont, en principe, pas susceptibles d'être prolongés (art. 16 al. 1 1ère phr. LPA), restitués ou suspendus, si ce n'est par le législateur lui-même (ATA/677/2013 du 8 octobre 2013 consid. 3a). Ainsi, celui qui n'agit pas dans le délai prescrit est forclos et la décision en cause acquiert force obligatoire (ATA/677/2013 précité consid. 3a ; ATA/712/2010 du 19 octobre 2010 et les références citées).
- 3) En l'espèce, la décision a été notifiée à la recourante le 1<sup>er</sup> juin 2013. Le premier jour du délai était le 2 juin du même mois. Le délai se terminait donc le lundi 1<sup>er</sup> juillet 2013. Or, le recours a été posté le 4 juillet 2013. Même si l'on envisage un retard sans la faute de la recourante dans l'envoi du courrier, compte tenu des aléas de la détention, ce dernier est daté du 2 juillet, par la recourante elle-même, donc hors du délai de recours.

Le recours contient des dates qui ne correspondent pas à la notification de punition et aux observations du directeur. Cependant, le « vendredi » énoncé dans le début du récit de l'incident à la page 3 du recours ne correspond pas aux dates invoquées par la recourante en page 1 pour ce qui est de la réception de la notification de punition : « 1<sup>er</sup> juillet » et « 22 juillet » qui sont respectivement un lundi et un mardi. Dès lors, ce sont bien les dates retenues par la prison et attestées par des documents officiels dûment signés qui doivent être retenues.

- 4) Partant, le recours est tardif et sera déclaré irrecevable, sans qu'il soit nécessaire de traiter la question de l'intérêt actuel à recourir.
- 5) Malgré l'issue du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 12 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03).

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS**  
**LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE**

déclare irrecevable le recours interjeté le 4 juillet 2013 par Madame A\_\_\_\_\_ contre la décision de la prison de Champ-Dollon du 1<sup>er</sup> juin 2013 ;

dit qu'il n'est pas perçu d'émolument ;

dit que conformément aux art. 78 et ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière pénale ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ;

communiqua le présent arrêt à Madame A\_\_\_\_\_, à la prison de Champ-Dollon ainsi qu'à l'office cantonal de la détention.

Siégeants : M. Thélin, président, MM. Verniory et Pagan, juges.

Au nom de la chambre administrative :

la greffière-juriste :

S. Hüsler Enz

le président siégeant :

Ph. Thélin

Copie conforme de cet arrêt a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :